

2L

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros
Siège Social : 19 Boulevard des Alpes – 38240 MEYLAN

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **La Société LAWYERS CONSULTING,**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 84 390 Euros,
Dont le siège social est 19 Boulevard des Alpes, 38240 MEYLAN,
Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n°485 167 993,

Représentée à la signature des présentes par sa Gérante, Mme Morgan LIVERT,
déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires,

- **Monsieur Thierry LEBRUN,**
Né le 16 novembre 1974 à GRENOBLE (Isère),
De nationalité française,
Demeurant 24 rue Turenne, 38000 GRENOBLE
Célibataire non pacsé.

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE QU'ILS ONT CONVENU DE CREER.

Article 1 - FORME

Par les présentes, il est formé par les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

TL JM

Article 2 - OPTION POUR LE REGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés telle que prévue par l'article 206, alinéa 3 du CGI.

Ils donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition de terrains, immeubles, droits immobiliers, l'édification et la rénovation de constructions en vue de leur gestion, leur mise en valeur, leur administration, leur exploitation et leur location,

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

En outre, la société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans son objet.

Article 4 - DENOMINATION

La société prend pour dénomination : **2L**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 19 Boulevard des Alpes – 38240 MEYLAN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais la Société pourra être dissoute par anticipation, à toute époque, par décision de l'Assemblée Générale des associés. Cette durée étant la durée maximum légale.



Article 7 - APPORTS

Il est fait apport à la présente société, par les soussignés :

- La Société LAWYERS CONSULTING,
de la somme de QUATRE CENTS (400) Euros,
- M. Thierry LEBRUN,
de la somme de SIX CENTS (600) Euros,

Soit la somme totale de MILLE (1 000) Euros, correspondant à MILLE (1000) parts d'un montant de UN (1) Euro chacune.

Capital non libéré.

La libération du capital résultant des apports ci-dessus sera effectuée au fur et à mesure des besoins de la société, sur la demande qui en sera faite aux associés par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être effectués dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée. A défaut de versement, les sommes appelées seront productives de plein droit d'un intérêt, au taux de un pour cent par mois, à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros, divisé en MILLE (1000) parts de UN (1) Euro chacune portant les numéros de 1 à 1000 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits, savoir :

- à la Société LAWYERS CONSULTING,
à concurrence de QUATRE CENTS (400) parts,
numérotées de 1 à 400,
- à M. Thierry LEBRUN,
à concurrence de SIX CENTS (600) parts,
numérotées de 401 à 1000,

Les soussignés déclarent que toutes ces parts leur ont bien été attribuées dans les proportions ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou en partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.



La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut, par le cédant.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées par eux aux conditions fixées sous l'article 13 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Les parts nouvelles seront libérées ainsi qu'il sera décidé par la décision collective.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article 10 - COMPTES-COURANTS

Chaque associé peut, pendant la durée de la société, avec le consentement des autres associés, verser dans la caisse sociale, en compte-courant, ses fonds ou capitaux disponibles.

Les conditions de fonctionnement et d'intérêts desdits comptes-courants seront réglées librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds lors d'une Assemblée Générale statuant dans les conditions fixées à l'Article 26 pour les Assemblée Générale Ordinaire.



Les sommes versées en compte-courant par les associés ne pourront être retirées qu'après accord des associés réunis en Assemblée Générale et statuant dans les conditions fixées à l'Article 26 pour les Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, et pour le cas où les sommes inscrites en comptes courants ne seraient pas proportionnelles à la quotité du capital détenue par chaque associé, la gérance pourra procéder au remboursement anticipé de toutes ou partie des sommes inscrites au crédit du compte courant du, ou des associés ayant apporté le plus, de manière à rééquilibrer les sommes inscrites en compte courant de chaque associé, et faire en sorte que les apports en comptes courants d'associés soient proportionnels au capital détenu par chacun d'eux.

En cas de cession de parts, le montant créditeur du compte courant de l'associé cédant sera viré de plein droit, et au prorata des parts par lui cédées, au compte-courant du cessionnaire, à charge par ce dernier de rembourser au cédant les sommes ayant fait l'objet dudit virement.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 12 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.



Article 13 - CESSION DE PARTS

1. Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique, soit par inscription sur les registres des associés tenus par la société, conformément à l'article 1865 alinéa du Code Civil.

2. Agrément de la cession

Les parts ne peuvent être transmises à qui que ce soit, même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants et de quelque manière que ce soit, même en cas de liquidation de communauté entre époux ou succession, qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

3. Procédure

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier remis en mains propres contre décharge.

La gérance convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

La gérance notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou courrier remis en mains propres contre décharge, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en mains propres contre décharge, dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

La gérance opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Mbf JL

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la gérance, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne et qui doit être agréé par décision collective extraordinaire.

La gérance peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier remis en mains propres contre décharge, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts, comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

4. Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.



L'associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier remis en mains propres contre décharge, dans un délai de UN (1) mois à compter de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

5. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, ses conjoint survivant, héritiers en ligne directe ou indirecte et ayants droits quels qu'ils soient ne pourront devenir associés de la présente société s'ils ne le sont déjà, qu'avec le consentement des associés survivants, donné comme il est dit ci-avant au point 2, étant précisé que pour le calcul de la majorité prévue, il sera tenu compte du nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir cet agrément, les conjoints, héritiers et ayants droits de l'associé décédé devront notifier dans les deux mois du décès, la survenance du décès et la justification de leur qualité par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire et demander pour ceux d'entre eux qui ne sont pas déjà associés l'agrément auxquels ils sont soumis.

Le gérant convoque alors une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le mois suivant la réception de la notification sus-visée. La décision des associés doit être notifiée dans les trois mois de la même notification ; à défaut de quoi, les conjoints, héritiers et ayants droits sont réputés agréés.

Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, les conjoint, héritiers et ayants droits sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

6. Dissolution d'une personne morale associée

En cas de dissolution d'une personne morale associée, la société continuera d'exister entre les autres associés et les attributaires, lors du partage, des parts d'intérêt appartenant à la personne morale dissoute. Toutefois, les attributaires devront demander pour ceux d'entre eux qui ne sont pas associés l'agrément prévu ci-avant, en notifiant l'acte de partage dans les deux mois de celui-ci. Il sera fait application en ce qui concerne la procédure d'achat des parts par les associés ou de rachat par la société, le mode de rachat, la fixation et le paiement du prix de rachat de toutes les règles et délais fixés ci-dessus.

Article 14 - NANTISSEMENT

Les parts peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.



Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 13.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 15 - REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet qui devra coïncider avec la date de clôture de l'exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'autorisation de retrait accordé à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées, et, en conséquence, à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts.

Les honoraires et frais d'expertise sont supportés par moitié chacun par le retrayant et la société. En cas de renonciation, lesdits honoraires et frais sont à la charge du retrayant.



Article 17 – NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux ou du représentant désigné spécialement à cet effet par elle. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publiée comme l'acte lui-même.

Article 18 - FIN DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Les fonctions de l'un ou l'autre des gérants cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, sa révocation, sa démission ou la dissolution de la société.

Le décès, la révocation ou la retraite du (ou des) gérant(s), pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société, un nouveau ou des nouveaux gérants peut(vent) alors être nommé(s) par l'assemblée générale des associés, consultée d'urgence. Cette consultation se fera à la diligence :

- d'un associé en cas de décès, interdiction, déconfiture ou faillite des gérants,
- du (ou des) gérant(s) lui- même (eux-mêmes), en cas de démission.

L'Assemblée qui prononce la révocation d'un gérant peut procéder immédiatement à son remplacement.

Le(s) gérant(s) n'est (ne sont) révocable(s) que pour une cause légitime.

Il(s) peut(vent), à toute époque, se démettre de ses (leurs) fonctions mais en prévenant les associés un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf dispense donnée par l'Assemblée Générale à la majorité fixée pour les décisions ordinaires.

Article 19 - ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 20 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTION DE LA GERANCE

La nomination et la cessation de fonction du (des) gérant(s) doivent être publiées.

M. J. R.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du (des) gérant(s) ou dans la cessation de ses (leurs) fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 21 – REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération du (des) gérant(s) est fixée par décision collective ordinaire.

Le (les) gérant(s) a (ont), par ailleurs, droit au remboursement de ses (leurs) frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses (leurs) fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 22 - POUVOIRS DU (DES) GERANT(S)

Pouvoirs du (des) gérant(s) dans ses (leurs) rapports avec les associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En ce qui concerne leurs rapports avec les associés, les gérants ont les pouvoirs suivants, dont l'énumération est limitative, étant entendu que la limitation n'est pas opposable aux tiers mais que tous autres actes ou engagements ou opérations qui ne figurent pas ci-après, doivent être préalablement autorisés par l'assemblée générale ordinaire des associés :

1°) Ils administrent les biens de la société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

2°) Ils donnent à bail, tous immeubles, au nom de la société, pour une durée maximum de neuf ans et encaissent les loyers.

3°) Ils reçoivent les plis recommandés des postes et des télécommunications.

4°) Ils souscrivent les déclarations fiscales et paient tous les impôts, droits et taxes dus par la société.

5°) Ils contractent toutes assurances contre tous risques et règlent tous sinistres.

6°) Ils représentent la société en justice et exercent toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense, produisent à tous ordres et contributions, comme à toutes liquidations des biens et règlements judiciaires, acceptent tous règlements, reçoivent tous dividendes ou collocations. Ils font ou autorisent tous traités, transactions, compromis et ils consentent tous acquiescements.

7°) Ils arrêtent les inventaires et comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés, statuent sur toutes propositions à faire à cette assemblée et fixent son ordre du jour.



8°) Ils convoquent les assemblées générales des associés.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Les soussignés conviennent de se réunir en Assemblée Générale dans les quinze jours suivant la signature des présentes afin de définir précisément les pouvoirs conférés à la gérance, notamment en ce qui concerne les relations avec les établissements financiers et bancaires, les modalités et formes de paiement à l'égard de tous créanciers de la société ; ils conviennent d'ores et déjà que certaines opérations dont la teneur et l'importance financière seront définies devront faire l'objet d'une autorisation de tous les associés.

Pouvoirs du (des) gérant(s) dans ses (leurs) rapports avec les tiers

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs et qui pourront agir ensemble ou séparément, sont investis dans leurs rapports avec les tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Dans les rapports avec les tiers, le (les) gérant(s) engage(nt) la société par les actes entrant dans l'objet social.

Signature sociale

Le ou les gérants ont la signature sociale donnée par les mots "Pour la société civile immobilière « 2L » suivis de la signature du (des) gérant(s).

Article 23 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 24 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 25 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 26 – MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 27 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1. Convocation.

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée ou courrier remis en mains propres ou courriel avec accusé de lecture, adressé quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, après avoir mis vainement en demeure le gérant d'y procéder, convoquer une assemblée en s'adressant directement aux autres associés, dans la forme indiquée à l'alinéa précédent.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

2. Ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Résolutions et documents d'information.

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. Réunion de l'assemblée.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5. Représentation. Vote.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6. Procès-verbaux.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.



Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 28 - MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

1. Forme.

Au choix du gérant, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 24, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

2. Procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Article 31 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, à la gérance, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

A titre d'exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 33 - COMPTES SOCIAUX

Il sera tenu au siège de la société une comptabilité sincère et régulière.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Article 34 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.



Article 35 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et/ou statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou en partie des bénéfices ou affecter tout ou en partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice, sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, il peut être réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui peut, à l'unanimité des droits de vote, décider d'une répartition non proportionnelle des dividendes distribués sans toutefois priver totalement une partie des associés de leur droit.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Article 36 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 37 - DISSOLUTION

Le décès, l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire ou la liquidation de biens, et la déconfiture d'un associé ne mettent pas fin à la société. En cas de décès d'un associé, la société continue d'exister entre les associés survivants et les conjoint, héritiers et ayant droits de l'associé prédécédé remplaçant ce dernier dans la propriété des parts, sauf à obtenir pour ceux d'entre eux qui ne seraient pas déjà associés, l'agrément auquel ils sont soumis en vertu de l'article 13 ci-avant.

1. Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation.

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2. Dissolution anticipée.

a) Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 38 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation " et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

Mcf OR

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 39 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Article 40 - PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I - La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de **GRENOBLE**. Les soussignés confèrent tous pouvoirs à la gérance à cet effet.

En outre, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Or Jtu

II - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale, à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés habilite, d'ores et déjà, la gérance à passer et à souscrire, dès à présent, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 25 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de l'assemblée des associés.

Tous ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société, après vérification de leur conformité par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 41 - NOMINATION DES PREMIERS COGERANTS

Sont nommés en qualité de premiers cogérants de la société, pour une durée illimitée :

- Madame Valérie COHN-LIVERT,
Née le 2 novembre 1964 à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008),
De nationalité française,
Demeurant à VILLARD-DE-LANS (38250) 1168 chemin de Ville Vieille Les
Bonnets,
- Monsieur Thierry LEBRUN, associé.

Madame Valérie COHN-LIVERT et Monsieur Thierry LEBRUN déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ni interdiction pouvant contrevenir à leur nomination.

Article 42 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT A MELAN
L'AN DEUX MIL VINGT SIX
ET LE 14 JANVIER

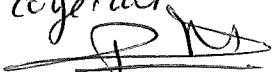
En DEUX (2) originaux

Po/Sté LAWYERS CONSULTING

Mme Margon LIVERT



M. Thierry LEBRUN

*Bon pour acceptation des
fonctions de cogérant*


Mme Valérie COHN-LIVERT

*Bon pour acceptation des
fonctions de cogérante*
